CI - 005M C.P. – P.L. 59 Prévention et lutte contre les discours haineux VERSION RÉVISÉE

Mémoire à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 59 - Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Line Chamberland, titulaire de la Chaire de recherche sur l'homophobie, Université du Québec à Montréal

et

Brian Carey, coordonnateur, LGBT+/Baie-des-Chaleurs – l'Association pour la diversité sexuelle et de genre, Bonaventure (Québec)

Mona Greenbaum, directrice de la Coalition des familles LGBT et administratrice au Conseil québécois LGBT

David E. Platts, Président du GRIS-Montréal

André Tardif, directeur général, GRIS-Québec

14 août 2015

Sommaire

Présentation des organismes	3
Introduction	6
Homophobie et discours haineux	6
Notre démarche de réflexion sur la loi 59	9
Les crimes haineux sur la base de l'orientation sexuelle	10
Les motifs de discrimination inscrits à l'article 10 de la Charte des	
droits et libertés de la personne : l'absence de l'identité de genre	11
La lutte contre l'homophobie et la transphobie	13
La lutte contre l'homophobie et la transphobie dans le secteur de	
l'éducation	15
Conclusion	16

Présentation des organismes

La Chaire de recherche sur l'homophobie de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) associe des partenaires universitaires, gouvernementaux et communautaires souhaitant contribuer à la reconnaissance des réalités des minorités sexuelles par l'approfondissement des connaissances les concernant et la mobilisation des connaissances acquises dans l'élaboration, l'implantation et l'évaluation de programmes et de mesures de lutte contre l'homophobie.

Plus précisément, ses objectifs sont les suivants :

- Favoriser la mobilisation des expertises scientifiques et partenariales dans la définition des besoins de connaissances et la production de nouveaux savoirs concernant les réalités des personnes de minorités sexuelles, les impacts de l'homophobie et les moyens de la contrer efficacement.
- Développer les partenariats de recherche dans les régions du Québec de même qu'à l'échelle nationale et internationale.
- Contribuer au transfert et à la mobilisation des connaissances auprès de la population, des institutions publiques et de publics ciblés des milieux éducatifs, du travail, de la santé et des services sociaux professionnels, associatifs et communautaires, notamment par la conception et l'évaluation de mesures de sensibilisation et d'éducation.
- Soutenir la formation des nouveaux chercheurs, nouvelles chercheures et des étudiants, étudiantes, y compris les futurs intervenants, intervenantes, en vue de maximiser leurs compétences et de favoriser leur insertion professionnelle.

Le Conseil québécois LGBT vise à avancer vers l'égalité sociale, faire tomber les préjugés et œuvrer pour une meilleure intégration des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transsexuelles/transgenres (LGBT) au Québec. Il entend consolider les avancées en matière d'égalité juridique et les faire se traduire concrètement dans l'égalité sociale. Il veille à ce que les instances gouvernementales et l'ensemble des

intervenants de la société civile développent et instaurent des mécanismes et des politiques adaptées aux réalités et aux besoins des communautés LGBT. Il vise de plus à faire reconnaître et à promouvoir les contributions individuelles et collectives des personnes LGBT à la société québécoise. Il joue un rôle de premier plan et s'associe aux multiples organismes défendant les personnes LGBT, notamment en matière de représentation politique, par exemple dans le cadre de la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*. Le Conseil québécois LGBT a une mission de militantisme, de conscientisation, d'analyse, de réflexion, de dialogue, de débat, de sensibilisation et de formation.

Le **GRIS-Québec** a réalisé depuis 1997 une foule d'activités de sensibilisation et de démystification de l'homosexualité et de la bisexualité adaptées aux diverses clientèles, en particulier en milieu scolaire pour les élèves de 14 à 25 ans. L'organisme a mis en place des services d'information et d'entraide, dont un milieu de vie qui s'adresse aux jeunes gais, lesbiennes, bisexuels, bisexuelles, ou en questionnement, leur permettant d'échanger et de vivre leur différence dans un environnement stimulant et sécuritaire. Nos services s'adressent aussi aux parents de ces jeunes ainsi qu'aux professionnels, professionnelles de l'éducation, de la santé et des services sociaux.

Le GRIS-Montréal vise la réalisation de trois grands objectifs fondamentaux:

- Démystifier l'homosexualité et la bisexualité au sein de la société en général;
- Effectuer des travaux de recherche reliés aux activités de démystification;
- Orienter les personnes qui en manifestent le besoin vers d'autres ressources pertinentes de la communauté LGBT (gaie, lesbienne, bisexuelle et trans-identifiée).

De plus, chacune des interventions de démystification du GRIS-Montréal dans les écoles poursuit des objectifs plus spécifiques :

- Développer l'estime de soi chez les jeunes en questionnement ou en processus d'affirmation et favoriser une attitude positive chez ceux qui les entourent;
- Développer une compétence de démystification afin d'interagir sur le milieu extérieur;

- Transmettre un processus d'éducation chez les professionnels (particulièrement chez ceux et celles œuvrant en milieu scolaire) possédant une connaissance théorique de l'homosexualité et de la bisexualité afin qu'ils développent de nouvelles habiletés d'approche et d'intervention auprès des homosexuel.le.s/bisexuel.le.s et de la population en général;
- Diffuser l'expertise du GRIS-Montréal à l'ensemble des réseaux communautaires et publics.

La Coalition des familles LGBT (CF-LGBT, anciennement Coalition des familles homoparentales) milite pour la reconnaissance légale et sociale des familles avec parents et futurs parents gais, lesbiens, bisexuels et trans (LGBT). Elle travaille en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les médias pour la reconnaissance légale et sociale des familles avec parents LGBT. Elle a pour mission de favoriser la visibilité des familles et d'améliorer les connaissances du public quant à la diversité familiale. Un autre mandat de la CF-LGBT est de créer de nouvelles ressources qui peuvent être utilisées dans les écoles primaires et secondaires, les garderies, les cabinets médicaux, les organismes communautaires ou encore les services sociaux afin de sensibiliser le public à propos de l'homophobie, du harcèlement basé sur le genre, de l'hétérosexisme et de la diversité des structures familiales. Depuis 2007, elle a formé plus de 12 000 professionnels en milieu scolaire, familial et jeunesse.

L'Association pour la diversité sexuelle et de genre LGBT+/Baie-des-Chaleurs (Bonaventure, Québec) est entre autres vouée à la démystification des orientations sexuelles autres que l'orientation hétérosexuelle, à la défense des droits et intérêts de la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle, bispirituelle, trans*, queer et de toute personne en questionnement, et à la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Le soutien des personnes de notre communauté, la promotion du bien-être personnel et social, et l'inclusion de tous les groupes d'âge et des communautés autochtone, francophone et anglophone, font partie de ses priorités.

Introduction

Nous nous réjouissons que le gouvernement du Québec souhaite prévenir et lutter contre les discours haineux et les discours incitant à la violence. Cependant, concernant les discours visant spécifiquement les personnes LGBT, il nous semble nécessaire d'insister sur l'efficacité plus grande d'une approche préventive plutôt que répressive. En d'autres termes, ce n'est pas que les discours haineux que nous souhaitons voir disparaître, c'est la haine.

Afin d'appuyer notre propos, nous rappellerons l'évolution de l'acception du terme homophobie qui a inspiré notre réflexion sur le projet de loi n° 59, nous montrerons la persistance des crimes haineux sur la base de l'orientation sexuelle et nous ferons état de notre souhait de voir l'identité et l'expression de genre être ajoutées dans les motifs de discrimination de la Charte des droits et libertés de la personne, pour enfin évoquer les moyens les plus efficaces pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans la société en général et dans le secteur de l'éducation en particulier.

Homophobie et discours haineux

Créé au début des années 1970, le terme « homophobie » signifiait à l'origine une profonde aversion ou une haine envers l'homosexualité. Le suffixe « phobie » faisait référence à une forme de pathologie, soit le déclenchement de réactions irrationnelles de crainte et de peur en présence d'un homosexuel, lesquelles s'extériorisent par la violence¹.

_

¹ À l'origine, le terme « homophobie » a été proposé par le psychologue Georges Weinberg pour expliquer l'hostilité déclenchée par la proximité physique d'un homosexuel et la haine de soi observée chez les hommes homosexuels eux-mêmes (Chamberland et Lebreton, 2012; Bastien Charlebois, 2011; Borrillo, 2000).

Depuis, l'usage de ce terme a considérablement évolué. D'une part, le terme s'est décliné pour s'appliquer à l'ensemble de personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre diffèrent des normes culturelles relatives à la sexualité et au genre. Ainsi, on parlera de gaiphobie, de lesbophobie, de biphobie et de transphobie, ou encore de LGBT-phobies, afin de tenir compte des formes particulières de rejet et d'hostilité envers chacun des groupes visés.

D'autre part, l'acception du terme s'est élargie. L'homophobie englobe toute attitude négative ou méprisante de même que tout comportement exprimant un rejet ou une hostilité envers une ou des personnes homosexuelles ou perçues comme telles. L'homophobie inclut donc la dévalorisation de l'homosexualité à travers des insultes, des railleries, des propos dénigrants ou toute autre manière de discréditer cette orientation sexuelle et les personnes qui lui sont associées².

L'on pourra d'ailleurs consulter les définitions de l'homophobie et de la transphobie dans la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie et le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016, définitions qui reflètent cette évolution du terme homophobie et de ses dérivés.

Homophobie: Toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers les gais, les lesbiennes, les personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforme pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité³.

Transphobie: Toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers des personnes transsexuelles, transgenres et travesties, ou à l'égard de toute

² Chamberland, L. et coll., 2008; Borrillo, 2000. ³ Ministère de la Justice, 2009, p. 14.

personne qui transgresse le genre, le sexe ou les normes et représentations relatives au genre et au sexe⁴.

C'est donc dire que les manifestations de l'homophobie recouvrent un large spectre de paroles et de gestes qui peuvent varier en fréquence ou en intensité ainsi qu'en gravité, y compris des propos et des crimes haineux pouvant aller jusqu'au meurtre⁵. Divers termes ont été proposés pour décrire et analyser les manifestations les plus courantes de l'homophobie, ou pour établir des nuances entre l'expression d'attitudes homonégatives et les comportements homophobes violents comme le *gay bashing*. D'autres concepts, comme celui d'hétérosexisme, se sont ajoutés pour rendre compte des processus législatifs, institutionnels et culturels d'infériorisation et d'exclusion des minorités sexuelles.

Nous ne souhaitons pas proposer ici une discussion conceptuelle ou sémantique, mais plutôt affirmer la nécessité de ne pas assimiler ou réduire l'homophobie à ses manifestations les plus haineuses, bien que celles-ci existent comme nous en ferons état plus loin. Il importe de nous prémunir contre des glissements de sens favorisés par la polysémie du terme « homophobie », des glissements qui viendraient justifier l'introduction de limites à l'exercice de la liberté d'expression au nom de la lutte contre l'homophobie.

Par ailleurs, nous ne voyons pas l'intérêt d'amalgamer l'éventail des manifestations de l'homophobie sous l'épithète de « haineux » qui ne correspond qu'à ses manifestations extrêmes. La notion de discours haineux nous a fait penser à des discours qui ont un caractère **public** et qui sont, d'une certaine façon, **organisés**. Ces discours sont **pensés d'avance**. Bien qu'il n'y ait pas nécessité d'une intention, de la part de l'auteur, d'inciter à la haine ou à la discrimination, il faut qu'objectivement, les propos soient susceptibles d'exposer une communauté ou une personne qui représente cette

⁴ Ministère de la Justice, 2011, p. IX.

⁵ Janoff, 2005.

communauté à la détestation et à la diffamation. Selon notre analyse, la plus large part de l'homophobie que l'on observe au Québec ne tombe pas dans cette définition. Un amalgame qui confondrait les actes homophobes avec les discours haineux risque même d'accentuer la tendance à nier le caractère homophobe de tel geste, de tel propos, puisque, dira-t-on, il ne relève pas du registre de la haine. Ainsi, l'homophobie au quotidien, celle qui s'exprime le plus souvent par des insultes, des moqueries, des commentaires dévalorisants, des mises à l'écart, cette homophobie pourrait s'en trouver banalisée. Il en va de même pour la lesbophobie, la biphobie et la transphobie.

Notre démarche de réflexion sur la loi 59

Cette précaution relativement à la définition de l'homophobie et de ses déclinaisons nous apparaît nécessaire, car le projet de loi n° 59 ne propose pas de définition du « discours haineux », tout en employant spécifiquement cette expression en plus de celle de « discours incitant à la violence ». Certes, des jurisprudences existent, et la mise en application de la loi exigera forcément l'établissement de balises à cet effet. Nous ne nous sommes pas engagés dans cette voie et notre propos ici ne relève pas d'un cadre juridique.

Notre démarche de réflexion sur le projet de loi n° 59 s'est plutôt centrée sur l'interrogation suivante: est-ce que le projet de loi nous permettrait de lutter plus efficacement contre les manifestations de l'homophobie et de la transphobie telles que nous les observons à travers nos recherches et nos interventions sur le terrain au quotidien? Notre réponse est négative. D'une part, il existe déjà des protections contre la propagande haineuse et les crimes haineux ou l'incitation à la violence. D'autre part, nous considérons que la lutte contre l'homophobie et la transphobie, dans la société en général et dans les divers milieux de vie, passe essentiellement par la sensibilisation, la démystification des stéréotypes, la déconstruction des préjugés, par l'acquisition de compétences adéquates pour les intervenants sociaux, en un mot par l'éducation et le dialogue autour de la différence. Au niveau des institutions, dans le secteur de

l'éducation, du travail, de la santé et des services sociaux entre autres, cette lutte requiert également des interventions proactives et concertées, engageant les divers acteurs concernés, afin de mettre fin à la trop grande tolérance envers des gestes et des propos homophobes ou transphobes, et de favoriser l'inclusion positive de la diversité sexuelle et de genre.

Les crimes haineux sur la base de l'orientation sexuelle

Nous ne nions pas l'existence de propos incitant à la haine et à la violence envers les minorités sexuelles. Le Code criminel canadien prévoit déjà des infractions de propagande haineuse et de crimes haineux. Le Centre canadien de la statistique juridique fournit annuellement des données concernant les crimes haineux au Canada⁶, lesquelles se basent sur les déclarations des services de police⁷. Les plus récentes datent de 2013 et indiquent que 16 % des crimes haineux (186/1167) étaient motivés par la haine d'une orientation sexuelle, tandis que 51 % étaient motivés par la haine d'une origine ethnique et 28 % par la haine d'une religion.

Les crimes motivés par la haine d'une orientation sexuelle présentent la caractéristique d'être plus souvent de nature violente. C'est le cas de 66 % d'entre eux en 2013, un pourcentage supérieur à celui des crimes motivés par d'autres motifs⁸. Les infractions

_

⁶ « Au Canada, le Code criminel prévoit quatre infractions précises qui sont considérées comme des infractions de progagande haineuse ou des crimes haineux : l'encouragement au génocide, l'incitation publique à la haine, la fomentation volontaire de la haine et le méfait à l'égard des biens religieux. De plus, les dispositions sur la détermination de la peine en vertu du sous-alinéa 718.2(a)(i) du Code criminel du Canada permettent d'imposer des peines plus sévères lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles (comme les voies de fait et le méfait) dont on a des preuves qu'elles ont été motivées par des préjugés ou de la haine envers un groupe identifiable mentionné au Code criminel. Ces infractions sont également considérées comme des crimes haineux. » (Allen, 2015, p. 4). À moins d'indication contraire, les données présentées ici sont tirées de ce document.

⁷ Les données sont à interpréter avec prudence en raison des changements éventuels dans les pratiques de déclaration par les corps policiers, du phénomène de sous-déclaration par les victimes de crimes, de la difficulté d'établir le motif d'un crime et de tout autre facteur pouvant avoir une incidence sur les données recueillies.

⁸ Comparativement à 44 % des crimes motivés par la haine d'une race ou d'une origine ethnique et 18 % des crimes motivés par la haine d'une religion (Allen, 2015, p. 3)

avec violence les plus courantes sont les voies de fait (32 %), suivies des menaces (18 %) et du harcèlement criminel (11 %). Les victimes – 81 % sont des hommes – sont donc les plus susceptibles de signaler des blessures corporelles mineures dans 44 % des cas et graves dans 2 % des cas. Jusqu'à ce jour, il est difficile de disposer de données probantes sur les lesbiennes; elles sont beaucoup moins présentes dans les lieux publics et dans la rue, surtout la nuit, leur comportement les y confond souvent avec toutes les femmes de leur groupe d'âge et elles tendent à subir l'oppression dans le cadre privé, familial.

Ces données ainsi que leur évolution dans le temps sont à interpréter avec prudence, en particulier lorsqu'elles concernent des villes particulières. Elles peuvent fluctuer selon divers facteurs influençant les pratiques de déclaration, tels que la formation des corps policiers ou le lancement d'une campagne de sensibilisation aux crimes motivés par la haine auprès de la population. Cela dit, entre 2006 et 2013, l'orientation sexuelle demeure le troisième motif le plus courant de crimes haineux, après la race ou l'origine ethnique et la religion. La nature violente d'une proportion importante de ces crimes – entre les deux tiers et les trois quarts selon les diverses années considérées – semble elle aussi une caractéristique relativement stable⁹.

Les données disponibles ne permettent pas d'estimer l'ampleur des crimes motivés par la haine envers l'ensemble des groupes de minorités sexuelles. Ainsi, nous ne disposons pas de données sur les viols correctifs ou punitifs dont seraient victimes des femmes lesbiennes et bisexuelles.

Les motifs de discrimination inscrits à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne : l'absence de l'identité et de l'expression de genre

Le projet de loi n° 59 se réfère à la liste des motifs de discrimination inscrits à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Cette liste inclut

-

⁹ Allen, 2015, 2014; Dauvergne et Brennan, 2011; Dauvergne, 2010; Walsh et Dauvergne, 2009.

nommément l'orientation sexuelle, mais non l'identité et l'expression de genre. Certes, on peut considérer que la Charte interdit la discrimination envers les personnes transsexuelles et transgenres en s'appuyant sur des jurisprudences qui favorisent une interprétation large des motifs « état civil » et « sexe ». Toutefois, il y a lieu de s'interroger sérieusement sur l'étendue de cette protection à un ensemble de situations potentiellement discriminatoires et à l'ensemble des personnes trans, qu'elles s'identifient comme transsexuelles, transgenres ou présentent une identité en dehors des catégories binaires du genre.

Cependant, nous voulons surtout souligner ici que cette protection en cas de recours juridique ne remplace pas la puissance du message symbolique que constituerait l'ajout de l'identité et de l'expression de genre aux motifs prohibés de discrimination énumérés dans la Charte. Outre ses effets juridiques, la Charte a une portée symbolique et éducative considérable. Prenons l'exemple de Commission ontarienne des droits de la personne qui, après l'introduction des motifs de *gender identity* et *gender expression* dans le Code des droits de la personne en 2014, a produit une brochure éducative et des documents sur les politiques de la Commission à cet égard¹⁰.

L'omission d'une protection explicite des personnes trans dans la Charte québécoise est à déplorer dans le cadre d'une réflexion sur le projet de loi n° 59, car les personnes trans constituent un groupe particulièrement ciblé par les crimes violents. Selon les données de l'enquête ontarienne *TransPulse*, 26 % des participant.e.s ont déjà été battus ou frappés en raison de leur identité ou de leur expression de genre¹¹. Selon une récente étude canadienne auprès des jeunes trans de 14 à 25 ans, près de deux

_

Voir sur le site web de la Commission ontarienne des droits de la personne. À notre connaissance, quatre provinces incluent à la fois les motifs « sexe », « gender identity » et « gender expression ». Il s'agit de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador. D'autres provinces comme le Manitoba ont ajouté seulement le motif « gender identity ». Les expressions « gender identity » et « gender expression » sont le plus souvent traduites en français par « identité sexuelle » et « expression de l'identité sexuelle », ce qui engendre de la confusion. Toutefois, les documents explicatifs sont clairs quant aux personnes visées.

participant.e.s sur trois (64 %) ont déclaré avec subi des moqueries dans le milieu scolaire, et un.e participant.e sur trois (36 %) a déclaré avoir été physiquement menacé ou blessé au cours de la dernière année¹².

La lutte contre l'homophobie et la transphobie

Selon nous, l'éducation et la sensibilisation doivent être au centre de la lutte contre l'homophobie et la transphobie telle qu'elles se manifestent principalement dans notre société. Nous privilégions des modes d'intervention basés sur la rencontre, le dialogue et le débat d'idées, plutôt que sur l'interdit et la répression. Sans l'interdit et la menace de répression, aucun signal n'est assez fort, à court terme, pour légitimer l'importance de la prévention, mais c'est la prévention qui obtient les résultats durables.

Il faut éviter le plus possible les logiques punitives qui mènent à la censure, à l'autocensure, ou encore, qui confortent un sentiment de victimisation qui cristallise et durcit les oppositions. En ce sens, nous comprenons mal la nécessité de rendre publique une liste des personnes ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne, d'autant que cette information, à notre connaissance, est déjà accessible par d'autres voies. L'étiquetage public des personnes jugées coupables de tenir ou diffuser un discours haineux ou incitant à la violence ne risque-t-il pas de les cantonner dans leur « radicalisme » et de les inciter à trouver refuge dans des groupes marginaux?

Entendons-nous : il ne s'agit pas d'accepter, ou de ne pas sanctionner, des propos ou des comportements qui incitent à la violence ou qui dérogent aux normes légales actuelles. Mais nous misons d'abord sur la prévention et, à long terme, sur le changement de normes et de valeurs dans la société tout entière, c'est-à-dire sur l'ouverture du plus grand nombre envers la diversité sexuelle et de genre. Nous avons

_

¹² Veale et coll., 2015.

déjà fait un bon bout du chemin à cet égard depuis les années 1970. La Politique et le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie interpellent déjà un grand nombre d'acteurs sociaux et identifient des voies d'action qui méritent globalement d'être poursuivies.

Nous sommes les premiers à déplorer les propos haineux de certain.e.s artistes ou autres personnalités publiques. Le projet de loi n° 59 semble favoriser la voie de l'injonction. Aux interventions légales (ou répressives), nous préférons des réactions telles que des pétitions ou des campagnes de dénonciation dans les médias sociaux. Autrement dit, nous voulons une société qui nous protège, et cela passe par la sensibilisation du plus grand nombre aux réalités LGBT et aux effets dévastateurs de tels propos. La désapprobation des propos homophobes doit d'abord être sociale.

Le projet de loi n° 59 confie à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence. Permettez-nous de nous interroger, et cela en toute bonne foi envers la Commission : la Commission a-t-elle la capacité (les ressources humaines et financières, le réseau de partenaires à travers la société québécoise, etc.) pour assumer un tel rôle ? Si tel devenait le cas, la contribution de la Commission serait infiniment précieuse à l'intérieur de la collaboration entre plusieurs organismes et institutions dont les missions et les modes d'intervention sont complémentaires en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Enfin, nous n'aimerions pas que les mécanismes mis en place par le projet de loi n° 59 puissent se retourner contre nous. Par exemple, lorsque nous dénonçons le discours homophobe de représentant.e.s de certaines confessions religieuses, nos propos pourraient-ils être réinterprétés comme des discours haineux envers la religion ou envers une confession religieuse ? La loi n° 59 pourrait-elle être évoquée pour limiter notre propre liberté d'expression ? Comme l'illustre ironiquement une caricature de *Rapport sur l'homophobie 2014* de l'organisme français SOS-Homophobie, « Vous me

traitez d'homophobe parce que j'ai dit « sale pédé » ? Je pourrais vous poursuivre pour iniures. »13

La lutte contre l'homophobie et la transphobie dans le secteur de l'éducation

Le projet de loi n° 59 introduit le concept de « sécurité physique et morale » des étudiant.e.s et des élèves, et prévoit une sanction financière lorsque sont tolérés des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour cette sécurité. En effet, d'après nos recherches et nos interventions dans le secteur de l'éducation, les nombreuses manifestations de l'homophobie et de la transphobie en milieux scolaire et collégial mettent en péril la « sécurité physique et morale » des jeunes qui fréquentent les écoles et les cégeps. La passivité des adultes du milieu scolaire face aux injures, aux mots blessants, aux moqueries par les pairs ajoute au sentiment d'insécurité des jeunes LGBT et des autres jeunes ciblés, elle intensifie les effets néfastes de l'homophobie 14 . L'inaction du personnel et des administrations scolaires est inacceptable.

Est-ce que le projet de loi ajoute un bon moyen pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans le secteur de l'éducation? De notre point de vue, cette lutte requiert une transformation de la culture scolaire, ce qui fait appel à un ensemble de moyens : éducation et démystification des préjugés, curriculum inclusif, soutien aux jeunes victimes, formation des enseignant.e.s et des autres catégories de personnel scolaire, mesures de dénonciation et de sanction de l'intimidation, etc. Or le Québec s'est déjà doté d'un cadre législatif à cet égard, la loi n° 56 visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, et dispose de politiques contre l'intimidation et contre l'homophobie et la transphobie.

SOS homophobie, 2014, p. 51.
Petit, Chamberland et Richard, 2011.

Conclusion

En somme, nous avons tenté d'évaluer l'applicabilité du projet de loi n° 59 dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Plutôt qu'une approche conceptuelle ou juridique, nous nous sommes demandé en quoi une telle loi nous fournirait des outils permettant de renforcer notre lutte contre les manifestations de l'homophobie et de la transphobie telles que nous les observons et les confrontons dans nos recherches et nos interventions. Nous n'avons guère trouvé de réponse autre que celle de s'appuyer sur les législations et les politiques existantes, de les évaluer et de les renforcer au besoin. Le maintien d'une vision à long terme, comme celle que l'on retrouve dans les grandes orientations définies par la Politique de lutte contre l'homophobie, de même qu'une constance dans les efforts déployés par les acteurs sociaux engagés dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie nous semblent essentiels pour changer durablement les normes et les pratiques en matière de diversité sexuelle et de genre.

Enfin, nous apprécions les efforts gouvernementaux pour la protection des groupes minoritaires et pour la création d'une société inclusive à tous égards. Nous tenons à rappeler à quel point le leadership gouvernemental, de par la symbolique associée, revêt une importance capitale pour la reconnaissance sociale des personnes LGBT. Selon nos travaux, les outils éducatifs nécessaires, qu'il faut renforcer et continuer à créer, constituent le plus grand besoin actuel. C'est là où le leadership gouvernemental – si déterminant – devrait d'abord s'exercer.

Références

- Allen, M. (2015). Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013. Centre canadien de la statistique juridique.
- Allen, M. (2014). Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2012. Centre canadien de la statistique juridique.
- Bastien Charlebois, J. (2011). Au-delà de la phobie de l'homo : quand le concept d'homophobie porte ombrage à la lutte contre l'hétérosexisme et l'hétéronormativité », *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 17, n° 1, p. 112-149.
- Borrillo, D. (2000). *L'homophobie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je? N° 3563.
- Chamberland, L. et C. Lebreton (2012). Réflexions autour de la notion d'homophobie : succès politique, malaises conceptuels et application empirique, *Nouvelles questions féministes*, vol. 31, n° 1, p. 27-43.
- Chamberland, L. et coll. (2008). *Gais et lesbiennes en milieu de travail. Rapport synthèse de recherche*, Collège de Maisonneuve et Institut de recherches et d'études féministes (UQAM). Disponible à : www.ccdmd.qc.ca/ri/homophobie.
- Dauvergne, M. (2010). Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2008, Statistique Canada.
- Dauvergne, M. et S. Brennan (2011). Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2009, Statistique Canada.
- Janoff, D. (2005). *Pink Blood. Homophobic Violence in Canada*, Toronto, University of Toronto Press. Traduit en français sous le titre: *Pink Blood. La violence homophobe au Canada* (2007), Montréal, Éditions Tryptique.
- Longman, M. R., Scheim, A., Bauer, G. et N. Redman (2013). *Experiences of Transphobia among Trans Ontarians*. Trans PULSE e-Bulletin, vol. 3, n° 2. http://www.transpulseproject.ca
- Ministère de la Justice (2009). *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*, Gouvernement du Québec.

- Ministère de la Justice (2011). Plan d'action gouvernementale de lutte contre l'homophobie 2011-2016, Gouvernement du Québec.
- Petit, M.-P., Chamberland, L. et G. Richard (2011). Jeunes de minorités sexuelles victimes d'homophobie en milieu scolaire : quels facteurs de protection?, *Journal of Community Mental Health/Revue canadienne de santé mentale communautaire*, vol. 30, n° 2, p. 13-29.
- Veale, J., Saewyc, E., Frohard-Dourlent, H., Dobson, S., Clark, B. et le groupe de recherche de l'Enquête canadienne sur la santé des jeunes trans (2015). *Être en sécurité, être soi-même : Résultats de l'enquête canadienne sur la santé des jeunes trans.* Vancouver, C.-B.: Stigma and Resilience Among Vulnerable Youth Centre, École de sciences infirmières, Université de la Colombie-Britannique.
- Walsh, P. et M. Dauvergne (2009). Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007, Statistique Canada.
- SOS homophobie (2014). Rapport sur l'homophobie 2014, Paris, SOS homophobie.